

## 4

# **CONTRAT DE PARTENARIAT ET DE GESTION DE SAKIMA PAR CENTRAL AFRICAN RESOURCES Sprl**

# **CONTRAT DE PARTENARIAT ET DE GESTION DE SAKIMA PAR CENTRAL AFRICAN RESOURCES Sprl**

## ***1. Historique***

En date du 1<sup>er</sup> mars 2006, la SAKIMA a signé un contrat de partenariat avec la société CAR pour gérer ensemble l'exécution de la mise en valeur de toutes les opérations d'exploration, de production, de transformation et de commercialisation des substances minérales contenues dans les périmètres miniers couverts par les Permis d'Exploitation dont la SAKIMA est titulaire.

Depuis la signature de ce contrat, CAR n'a pas commencé à financer les opérations de management tel que prévu au dernier point de l'article 2 du contrat.

## ***2. Aspects juridiques***

### *2.1. Nature du contrat*

Le présent contrat est un contrat de gestion signé entre les deux parties, le partenaire amenant le financement et la SAKIMA mettant les droits miniers à la disposition du partenariat, avec droit de préemption reconnu au partenaire CAR en cas d'ouverture du capital social de la SAKIMA aux tiers.

### *2.2. Validité du contrat*

#### *1<sup>o</sup>. Pouvoirs des signataires*

SAKIMA a été représentée par son Président du Comité de Gestion Provisoire et son chargé des questions juridiques.

Quant à CAR, elle a été représentée par le Gérant et le Senior Manager.

#### 2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

#### 3°. Autorisation de la tutelle

En vue de marquer leur approbation au contrat, le Ministre des Mines et celui du Portefeuille ont signé sur le contrat de partenariat.

#### 4°. Entrée en vigueur

Conformément à son article 10, le contrat était entré en vigueur à la date de sa signature, soit le 1<sup>er</sup> mars 2006.

#### *2.3. Obligations des parties.*

Les articles 3 et 5 du contrat énumèrent les obligations de deux parties, lesquelles sont traduites sous forme d'engagement :

Pour la SAKIMA :

- accorder à CAR un droit de préemption au cas où le Gouvernement de la République Démocratique du Congo décide d'ouvrir le capital de la SAKIMA aux tiers ;
- maintenir la validité les permis d'exploitation concernés par le contrat.

Pour CAR :

- exécuter les opérations de management visées à l'article 2 du contrat dans le respect strict des lois et règlements de la République Démocratique du Congo, il s'agit de :

L'exécution du plan de développement de SAKIMA établi et transmis par CAR à SAKIMA et au Gouvernement de la RDC en date du 22 juillet 2005 ;

Le financement des opérations du management suivant l'échéancier prévu dans les études de faisabilité élaborées conformément au Plan de Développement de SAKIMA.

La Commission relève que CAR n'a pas rempli son obligation d'exécuter les opérations de management.

### ***3. Aspects techniques***

A ce jour, CAR n'a réalisé aucune activité sur terrain ; Ce qui a poussé SAKIMA à renoncé à ce partenariat.

### ***4. Autres aspects***

N'ayant jamais été sur terrain dans le cadre de ce partenariat, CAR n'a réalisé aucune action à caractère social. Il en est de même de l'aspect environnemental ; CAR n'a versé à la Commission aucune preuve de protection de l'environnement.

### ***5. CONCLUSIONS***

Au regard de tout ce qui précède, la Commission estime qu'il y a lieu de résilier ce contrat.